

STATUTS

Sommaire

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Titre I – Disposition générales | 2 |
| Article 1 - Visas..... | 2 |
| Article 2 - Objet..... | 2 |
| Titre II – Administration et organisation de la régie..... | 2 |
| Article 3 – Le Fonctionnement administratif de la régie | 2 |
| Article 4 – Le Conseil communautaire de la Communauté d’Agglomération Arlysère | 2 |
| Article 5 – Le Président de la Communauté d’Agglomération Arlysère | 3 |
| Article 6 – Le Conseil d’exploitation | 3 |
| Article 7 – Le Président et le Vice-Président du Conseil d’exploitation | 4 |
| Article 8 – Le Directeur | 4 |
| Titre III – Dispositions comptables et financières..... | 4 |
| Article 9 – Gestion budgétaire et financière..... | 4 |
| Article 10 – Comptable de la régie | 4 |
| Article 11 – Dotation initiale de la régie | 4 |
| Article 12 – Fixation des tarifs du service | 5 |
| Titre IV – Dispositions diverses..... | 5 |
| Article 13 - Règlement intérieur | 5 |
| Article 14 – Durée de la régie | 5 |

TITRE I – DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 1 - Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2221-11 à L.2221-14 et R.2221-63 à R.2221-98,

Vu le transfert de la compétence à la Communauté d'Agglomération Arlysère de l'Aérodrome d'Albertville à compter du 1^{er} janvier 2019 et de la dissolution du Syndicat Intercommunale Mixte de la Combe de Savoie, le SIMACS, qui gérait jusqu'alors l'Aérodrome,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère et notamment sa compétence pour la gestion de l'Aérodrome d'Albertville- Général Delachenal,

Article 2 - Objet

Il est créée, à compter du 15 novembre 2018, une régie dotée de la seule autonomie financière, dénommée : Régie dotée de l'autonomie financière « Aérodrome Arlysère ».

La présente régie à autonomie financière a pour objet d'assurer la gestion du service public à caractère industriel et commercial de l'Aérodrome d'Albertville.

Le siège de la régie est situé à L'Arpège – 2 avenue des Chasseurs Alpains – 73200 ALBERTVILLE.

TITRE II – ADMINISTRATION ET ORGANISATION DE LA RÉGIE

Article 3 – Le fonctionnement administratif de la régie

La régie est administrée par un Conseil d'exploitation, son Président et un Directeur, sous l'autorité du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère et de son Président.

Article 4 – Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère

Le Conseil communautaire prend toutes mesures intéressant la régie à l'exclusion de celles que le Code Général des Collectivités Territoriales ou les statuts réservent à la seule compétence du Conseil d'exploitation.

A ce titre, il dispose notamment des compétences suivantes :

- Adoption ou modification des statuts de la régie,
- Désignation des membres du Conseil d'exploitation,
- Fixation du montant de la dotation initiale,
- Vote du budget de la régie et délibérations sur les comptes,
- Détermination des tarifs du service et les modalités d'établissement des prix,
- Délibérations sur les mesures à prendre au vu des résultats d'exploitation à la clôture de l'exercice.

Les délibérations prises en exécution du présent article ne sont exécutoires que sous réserve des dispositions prévues par les lois et règlements.

Article 5 – Le Président de la Communauté d’Agglomération Arlysère

Le Président de la Communauté d’Agglomération Arlysère est l'ordonnateur de la régie et son représentant légal. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil communautaire.

Il présente au Conseil communautaire le budget et les comptes et lui adresse les propositions. Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 6 – Le Conseil d’exploitation

6.1 – La composition et les membres du Conseil d’exploitation

Le Conseil d’exploitation de la régie est composé à minima de 9 membres élus : conseillers municipaux et conseillers communautaires et le cas échéant de personnes qualifiées désignées par le Conseil communautaire.

Les conseillers communautaires doivent détenir la majorité absolue des sièges au Conseil communautaire.

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil communautaire, sur proposition du Président de la Communauté d’Agglomération. Les membres du Conseil d'exploitation sont nommés pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil communautaire.

Les membres du Conseil d'exploitation ne perçoivent aucune rémunération.

Les membres du Conseil d’exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie,

En cas d’infraction à ces dispositions, l’intéressé est déchu de son mandat.

6.2 – Les compétences du Conseil d’exploitation

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les statuts, par des dispositions légales ou encore réglementaires.

Il est obligatoirement consulté par le Président sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d’exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président toutes propositions utiles.

Le Directeur tient le Conseil d’exploitation au courant de la marche du service.

6.3 – Réunions – Quorum - Décisions du Conseil d’exploitation

Le Conseil d'exploitation se réunit chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.
Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.
En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7 – Le Président et les Vice-Présidents du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation élit, en son sein, son Président, ainsi qu'un ou deux Vice-Présidents, au choix du Conseil d'exploitation.

Le Conseil d'exploitation élit en son sein à bulletin secret à la majorité absolue son Président et son ou ses Vice-Présidents lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du Conseil d'exploitation par le Conseil communautaire.

La durée du mandat de Président et du ou des Vice-Présidents est la même que celle des membres du Conseil d'exploitation.

Article 8 – Le Directeur

La direction de la régie est assurée par un agent du territoire nommé par le Président.

Le Directeur assure la bonne marche du service et prépare le budget. Il peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président de la Communauté d'Agglomération, recevoir en toutes matières intéressant le fonctionnement de la régie, délégation de signature de celui-ci.

Le Directeur est remplacé, en cas d'absence, par un des fonctionnaires ou employés de la Communauté d'Agglomération, désignés par le Président, après avis du Conseil d'exploitation.

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'exploitation avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Directeur ne perçoit aucune rémunération pour cette fonction.

TITRE III – DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Article 9 – Gestion budgétaire et financière

Les recettes et les dépenses d'exploitation de la régie font l'objet d'un budget annexe de la Communauté d'Agglomération décliné selon le plan comptable en M14.

Le budget de la régie est préparé par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'exploitation, présenté par le Président et voté par le Conseil communautaire. Il est réglé comme le budget de la Communauté d'Agglomération. Il ne peut être modifié que dans les mêmes formes.

Article 10 – Comptable de la Régie

Le comptable de la régie est le comptable de la Communauté d'Agglomération Arlysère.

Article 11 – Dotation initiale de la Régie

La régie est dotée de l'ensemble des installations et équipements nécessaires au service de l'Aérodrome d'Albertville.

Article 12 – Fixation des tarifs du service

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil communautaire, après avis du Conseil d'exploitation.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Règlement intérieur

Le Conseil d'exploitation adoptera le règlement intérieur de la régie dans les six mois de son installation.

Article 14 – Durée de la régie

La régie est créée pour une durée illimitée.

Fait à Albertville, le 28/01/2019
Franck LOMBARD
Président de la CA Arlysère